



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°2

LE 25 février 2026

Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, Stéphane GIRARD, Christophe DAIGNY, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°2

Match : Fc Mortrée1 / A Chailloué 1

Information du Match : N°53914931 (25564141)

Date : 08 février 2026

COMPETITION : Championnat Départemental 3 Poule B

OBJET : Réserve déposée par le club du FC MORTREE.

Score final : 1 à 3

INTITULE DE LA RESERVE

85' : Situation de hors-jeu à la 85 -ème ou l'assistant de Chailloué ne lève pas le drapeau. Il s'en suit un but pour Chailloué 1/2. Le capitaine de Mortrée demande pour porter une réserve, refus de l'arbitre de centre. Le centrale nous dit pour moi y a hors-jeu mais ne siffle pas. Il s'en suit pour les 5 dernières minutes ricanement de l'assistant constaté par le centrale. Situation identique pour le 1/3 ou l'assistant ne lève pas, de nouveau le centrale constate pour lui le hors-jeu sans siffler.

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisé.
- La réserve technique.
- Le mail de confirmation de la réserve du club Fc MORTREE.
- Le rapport de l'arbitre central officiel. M.PIGNATELLI Hugo.

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre avant que le jeu ne reprenne.
3. Attendu que l'arbitre n'a pas observé le protocole établi lors du dépôt d'une réserve.

DECISION :

Par ces motifs,

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

En ce qui concerne le fond de la réserve déposée

❖ Attendu que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu,

❖ Attendu que, conformément à l'article 5 du règlement établi par l'IFAB, les décisions de l'arbitre concernant des faits liés au jeu sont définitives, y compris la validation d'un but, en corroborant la décision de l'assistant de ne pas signaler de hors-jeu, il convient de noter que l'arbitre a la possibilité de revenir sur une décision s'il constate que celle-ci est erronée, à condition que le jeu n'ait pas repris entre-temps.

❖ Attendu que la décision finale incombe à l'arbitre selon le texte de la Loi 5 du document édicté par l'IFAB.

❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

❖ Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée a été prise conformément aux lois du jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F.,

DECISION :

Par ces motifs,

Décide de déclarer la réserve de Fc MORTREE recevable en la forme mais non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Orne pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Jean jacques TOPSENT



Le président

Bruno. COLIBERT

